

L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE ET LA CATHÉDRALE

par **Jean-Marie CLAUSTRE**,
architecte des bâtiments de France

Les différentes dispositions qui ont amené progressivement depuis la Révolution française l'Etat à protéger ses monuments les plus intéressants du point de vue de l'histoire et de l'architecture ont généré plusieurs lois dont la dernière en vigueur est celle du 31 décembre 1913, qui a institué deux échelons de protection : d'abord le « classement » (qui vient de la constitution de listes, établies par les préfets au cours du dix-neuvième siècle, des monuments dans les départements par ordre de priorité), et l'inscription à l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques, qui est aujourd'hui l'étape intermédiaire avant le classement éventuel d'un monument. La loi de 1913 a remplacé la loi de 1876, qui instituait un « intérêt national », et lui a substitué un « intérêt public ».

Cette incidence n'est pas neutre : elle permettait à la Commission supérieure des monuments historiques, mise en place dès 1840, d'étendre la protection aux monuments privés, qui ne pouvait s'appliquer jusqu'alors qu'aux monuments publics appartenant aux collectivités. Or la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat, en 1905, avait redistribué les domaines où l'Eglise, liée à l'Etat, exerçait son activité, dont un nombre important avait déjà fait l'objet de protections, confiant les églises aux communes, et les cathédrales à l'Etat, d'autres propriétés, tels certains monastères ou autres institu-

tions propres à l'Eglise, restant propriété du Clergé.

On a donc confié au corps des architectes des bâtiments de France, créé en 1945, le rôle que l'on connaît, c'est-à-dire la surveillance des monuments historiques – classés et inscrits – et de leurs abords constitués d'un périmètre de protection d'un rayon de cinq cents mètres autour de chaque monument. A ce rôle s'est ajouté également celui de conservateur des monuments appartenant à l'Etat et dépendant plus précisément du ministère chargé des affaires culturelles, dont relevait et relève toujours le patrimoine en général : les cathédrales, comme bon nombre d'autres monuments passés dans le domaine public ou privé de l'Etat en faisaient partie.

Le rôle du conservateur d'un monument historique est en quelque sorte celui d'un administrateur, chargé de son entretien, bien sûr, mais aussi de sa gestion, de son animation. Pour un monument « civil », j'entends par là non religieux ou désaffecté, la gestion comprend l'organisation de la visite du public, son accueil, les locations et autorisations diverses, et la gestion du personnel, c'est-à-dire des agents de surveillance. Comme les fonctionnaires autres que ceux du Trésor Public ne peuvent percevoir d'argent ni faire commerce, un établissement public dépendant du ministère chargé des affaires culturelles a été créé avec la publication des décrets d'application de la loi de 1913 : c'est la Caisse nationale des monuments historiques et des sites CNMHS (dont les statuts ont été modifiés dernièrement), qui perçoit les différents droits, édite des revues et des publications diverses, organise la formation des personnels, supervise l'animation de ces domaines, gère en grande par-

tie les comptoirs de vente, et assiste les conservateurs dans leur fonction. Lorsque le domaine est particulièrement important et lourd à gérer, un administrateur est spécialement affecté au monument, remplaçant donc de fait l'architecte des bâtiments de France, dont le rôle se limite alors à l'entretien du domaine en question.

Dans le cas particulier des cathédrales, ce rôle se complique par le fait que celles-ci sont affectées au culte : le clergé y exerce de plein droit son autorité, et reste maître des activités ou animations qui peuvent s'y dérouler.

Mais les cathédrales, comme d'ailleurs les églises paroissiales, anciennes abbatiales ou collégiales, sont des lieux publics où l'accès reste libre, même s'il est réservé aux fidèles par leur affectation particulière. Leur caractère patrimonial et historique leur confère un attrait touristique et culturel grandissant – que n'avait peut-être pas prévu la loi de 1905 – qui rend leur situation un peu complexe car, par ailleurs, la fréquentation religieuse comme le nombre de prêtres ayant notoirement diminué, les tendances se sont inversées depuis le début du siècle, et force est de constater aujourd'hui qu'une cathédrale est davantage perçue par le public comme un monument culturel emblématique et attirant pour le touriste que comme un édifice religieux.

De ce fait, la visite culturelle et touristique devient envahissante, les demandes de concerts se sont multipliées et il est de plus en plus difficile de faire comprendre aux touristes qu'ils ne peuvent visiter la cathédrale pendant un office. Et pourtant c'est toujours la fonction religieuse qui prime avant tout, la fonction culturelle n'étant que

tolérée. Lorsqu'une demande pour une manifestation quelconque autre que religieuse se présente, c'est le clergé qui l'autorise ou la refuse, et le conservateur n'émet qu'un avis conforme sur les conditions de déroulement de ladite manifestation : si ce dernier peut s'y opposer, il ne peut cependant l'autoriser au nom de l'Etat.

La cathédrale d'Amiens, quant à elle, se place, du fait de ses qualités exceptionnelles, parmi les édifices gothiques les plus renommés à telle enseigne que l'UNESCO l'a inscrite dans son patrimoine mondial. Déjà monument historique classé dans la liste de 1862, elle avait acquis une renommée singulière au cours des siècles précédents. Il n'est donc pas étonnant qu'elle suscite un intérêt particulier, et subisse un assaut grandissant du tourisme dit culturel, bien qu'il reste encore à un niveau raisonnable.

C'est pourquoi le rôle de l'architecte des bâtiments de France, conservateur, en l'occurrence, du monument, y trouve son importance : l'entretien d'un tel édifice nécessite une surveillance constante dans les parties normalement accessibles, bien sûr, mais également les parties invisibles et normalement inaccessibles, les plus fragiles, pour assurer une bonne présentation de manière constante. Si les gros travaux de restauration programmés par la Direction du Patrimoine relèvent de la maîtrise d'œuvre de l'architecte en chef des monuments historiques, il y a, chaque année, des crédits d'entretien spécialement attribués à la cathédrale, et c'est l'architecte des bâtiments de France qui décide des réparations plus modestes à exécuter : outre le nettoyage des toitures, il y a en permanence des vérifications à faire afin d'assurer la sécurité dans tous les

domaines (incendie, vol, etc.) Cette surveillance et ces travaux dont l'ampleur dépasse largement les possibilités actuelles du clergé impliquent, par le caractère historique de l'édifice, que le propriétaire, l'Etat, s'y consacre sérieusement : il est donc logique que l'on ait confié ce rôle au fonctionnaire responsable de l'architecture et du patrimoine dans chaque département.

Pour la surveillance, la Cathédrale d'Amiens bénéficie maintenant de deux gardiens, ce qui est très appréciable dans la mesure où chaque petit problème est immédiatement signalé au conservateur qui peut donc intervenir dans les meilleurs délais ; cela n'est pas le cas dans beaucoup d'autres cathédrales où l'architecte des bâtiments de France ne peut compter sur cette aide permanente, surtout lorsque la cathédrale est, de surcroît, loin du siège de son service (il arrive, en effet, que les hasards du découpage de 1790 aient compensé l'éviction d'un chef-lieu par le maintien d'un siège épiscopal). Mais le rôle des gardiens ne se limite pas à la surveillance ordinaire, car il doit permettre prochainement l'ouverture à la visite des tours, et ceux-ci auront à assurer la surveillance du public durant les heures de visite dans les parties hautes. Là encore, c'est au conservateur d'organiser les

conditions de visite, horaires, circuits, règlement, sécurité et concertation avec les différents partenaires (autres que le clergé) s'il y a lieu. C'est cette nouveauté qui a permis, depuis le début de l'année 1998, de créer le deuxième poste de gardien, et il est vraisemblable qu'en cas de succès de cette ouverture des tours à la visite, d'autres personnels seront nécessaires.

Il y a également à Amiens un comptoir de vente confié à un régisseur qui en assure la gestion courante, vente, approvisionnement, etc. Le conservateur est chargé de veiller aux dépenses de fonctionnement de ce comptoir, et d'exercer un contrôle administratif intermédiaire entre le régisseur et les services de la CNMHS. Ce comptoir doit prochainement, à l'occasion des travaux sur la tour nord, être réaménagé, car il est situé actuellement dans une pièce exiguë, peu fonctionnelle et d'une certaine vétusté.

Avec l'organisation de la visite des tours, complétée par un comptoir de vente mieux organisé, on trouvera alors dans la cathédrale un véritable accueil du public qui permettra de mieux distinguer l'aspect touristique et culturel de la fonction première de la cathédrale, c'est-à-dire la fonction religieuse, qui devrait alors s'en trouver mieux respectée.